



17/06/2004

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



04085235

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
de NEUFCHATEAU,
le 01 JUIN 2004
jour de sa réception.
Le Greffier
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/06/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **CUMA D'OL FAGNE**

Forme juridique : société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Siège : 6800 Libramont-Chevigny, Rondou 12.

N° d'entreprise : **865 543 074**

Objet de l'acte : **constitution**

Le procès verbal contenant constitution de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée CUMA D'OL FAGNE dressé par le Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau, le 25 mai 2004, contient les éléments suivants :

" A) ONT COMPARU

1) Monsieur GUILLAUME Norbert Christian Alodie Marie, né à Remagne le six juin mil neuf cent cinquante trois, numéro national 530606 183-16, époux de Madame DESSE Josette Alice Ghislaine, née le premier juin mil neuf cent cinquante deux à Noville, domiciliés à 6800 Libramont Chevigny, Chenet, 5

Maré sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, ainsi qu'il le déclare,

2) Monsieur COURTOIS Pascal Bernard Lucien Marie Ghislain, né à Remagne le quinze septembre mil neuf cent soixante quatre, numéro national 640915 223-55, célibataire, domicilié à 6800 Libramont Chevigny, Chenet, 7.

3) Monsieur PAULUS Michel Lucien Gérard, né à Bastogne le dix neuf février mil neuf cent septante et un, numéro national 710219 337-16, époux de Madame Annick CHISOGNE, domicilié à 6800 Libramont Chevigny, Rondou 12.

Maré sous le régime de la séparation des biens pure et simple en vertu de son contrat de mariage reçu par le Notaire DE MARE, à Saint Hubert, le trente avril mil neuf cent nonante six

Lesquels comparants, après que le notaire soussigné ait spécialement attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs d'une société coopérative à responsabilité limitée, telle que déterminée aux articles 401, 405, 424 et 665 du Code des Sociétés et notamment dans l'éventualité d'une faillite dans les trois ans de la constitution si la part fixe du capital social est manifestement insuffisante pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée durant deux ans au moins, l'ont requis de constater authentiquement les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée qu'ils constituent ainsi qu'il suit

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme - Dénomination

La société adopte la forme de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « CUMA D'OL FAGNE » .

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée » ou des initiales « scl ».

Article 2 - Siège

Le siège social est établi à 6800 Libramont-Chevigny, Rondou 12

Il peut être transféré ailleurs par décision du conseil d'administration à publier à l'Annexe du Moniteur belge.

La société peut également établir tout siège administratif et d'exploitation, succursales, dépôts et agences, en Belgique ou à l'étranger, par décision du conseil d'administration

Article 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger:

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

l'achat, la vente et l'utilisation en commun pour l'usage de ses membres en vue de réaliser des travaux agricoles, horticoles et forestiers de tous matériels et machines agricoles, horticoles ou forestières

A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestations pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée prenant cours ce jour

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les formes et conditions prévues pour les modifications de statuts

TITRE II

PART SOCIALES – ASSOCIÉS – RESPONSABILITÉ

Article 5 - Capital

Le capital social est illimité

La part fixe du capital est fixée à DIX HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600) et doit être libérée à concurrence d'un quart, avec un minimum de six mille deux cents euros, dans les conditions requises par la loi.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse sa part fixe.

Article 6 – Parts sociales

Le capital social est représenté par des parts nominatives de cent euro (100 €) chacune.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital social devra à tout moment être souscrit, (soit un minimum de cent quatre vingt six (186) parts sociales)

Le conseil d'administration fixe les modalités de souscriptions et la proportion dans laquelle les parts sociales doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

Toutefois, chaque part, représentant un apport en numéraire ou en nature, doit être libérée d'un quart dans les conditions requises par la loi

Souscription - Libération

La souscription et la libération des parts sociales sont précisées in fine

Article 7 - Cession – Transmission

Les parts sociales sont nominatives. Entre vifs ou pour cause mort, elles ne peuvent être cédées ou transmises qu'à des associés, et ce moyennant l'approbation du Conseil d'Administration, qui n'est pas tenu de justifier un refus éventuel

Après agrément de l'organe d'administration, les parts peuvent être cédées ou transmises à des tiers et à condition que ces tiers rentrent dans une catégorie suivantes et remplissent les conditions d'admission reprises par les statuts : le conjoint du cédant ou du testateur, les ascendants ou descendants en ligne directe.

Article 8 - Responsabilité

La responsabilité des associés est limitée au montant de leurs souscriptions. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité

TITRE III

ASSOCIÉS

Article 9 – Associés

Sont associés

1.les signataires du présent acte

2.les personnes, physiques ou morales, agréées comme associés par le conseil d'administration et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

En principe, le conseil ne peut admettre que des personnes exerçant la profession d'agriculteur ou d'horticulteur. Exceptionnellement, d'autres personnes physiques ou morales dont la connaissance et l'expérience pourraient servir les intérêts de la société peuvent être admises comme associés.

Ces personnes doivent souscrire au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur

La société ne peut, dans un but de spéculation, refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission

L'admission de l'associé est constatée par l'inscription dans le registre des associés conformément à la loi

L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date

Article 10 – Démission

Tout nouvel associé ne peut démissionner avant un délai de trois ans, à partir de son admission

Tout associé ne peut démissionner que dans les six premiers mois de l'exercice social et moyennant un préavis de trois mois. Toutefois, cette démission peut être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu, et ce sans préjudice de l'article 371 du Code des Sociétés

Article 11 Exclusion.

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. Les exclusions sont prononcées par le conseil d'administration.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi sous pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion doit être motivée. Une copie conforme de celle-ci est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Article 12 – Remboursement de part

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts, telle qu'elles résultent du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée, sans toutefois qu'il soit attribué une part des réserves, à moins que le conseil, à la majorité des deux tiers, n'en décide autrement. Sauf dans ce cas, il ne peut être remboursé que la partie libérée par l'associé sur sa part. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou la date d'exclusion. Les délais prévus ci-dessus peuvent être réduits par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers. Le conseil peut toutefois autoriser l'octroi au capital ainsi « bloqué » d'un intérêt dont le taux ne peut excéder celui qui est attribué aux associés.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément aux dispositions précédentes.

Article 13

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition des scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux livres et écritures sociaux et aux décisions du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 15 - Administrateurs

La société est représentée soit par trois (3) administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur délégué pour autant que l'engagement pris ou l'opération envisagée ne dépasse pas un montant de deux mille (2000) euro.

La société est administrée par un conseil d'administration, associés ou non, nommés pour une durée illimitée, par l'Assemblée Générale, qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Ils sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

La société est contrôlée par chaque associé individuellement ou par un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou par un commissaire, selon les prescriptions de la loi. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale.

Article 16 – Rémunération

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations; en aucun cas, cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société.

Article 17 – Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à ce que l'Assemblée Générale suivante en décide de manière définitive.

Article 18 – Réunions.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un vice-président.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du vice-président ou, à défaut, d'un administrateur désigné à cet effet. Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points repris à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre. Chaque administrateur ne peut en remplacer qu'un seul autre. Les décisions sont reprises dans les procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

Article 19 – Pouvoirs

- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale. - Il peut notamment

- * Accepter toutes les sommes et valeur
 - * Acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous droits et biens meubles et immeubles.
 - * Contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, à l'exception d'emprunts obligataires
 - * Accorder des prêts, accepter tous cautionnement et hypothèques
 - * Renoncer à tous droits réels et autres et à toutes garanties, privilèges et hypothèques, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, émargements, oppositions ou saisies, donner dispense d'inscription d'office
 - * Effectuer ou permettre des paiements avec ou sans subrogation
 - * Renoncer en quelque cas que ce soit, se désister ou acquiescer
 - * Conclure tous compromis, faire appel à l'arbitrage et accepter des décisions arbitrales,
 - * Consentir éventuellement des ristournes
 - * Engager, suspendre ou licencier du personnel, déterminer son traitement et ses attributions
- Il établit les projets de règlements d'ordre interne
- Article 20 – Délégations

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers. Ainsi, il pourra notamment confier la gestion journalière de la société à un administrateur délégué ou à un gérant.

Le conseil d'administration détermine la rémunération attachée aux délégations qu'il confère en tenant compte des dispositions des articles quinze et seize ci-dessus.

Article 21 – Représentation

Pour tous les actes, en justice ou non, qui dépassent la gestion journalière, la société sera valablement représentée par deux administrateurs qui ont à justifier d'une décision ou d'une procuration du conseil d'administration.

Article 22- Contrôle

Le contrôle des activités de la société est exercé par chaque associé individuellement ou est confié à un ou plusieurs associés chargés du contrôle ou à un commissaire. Ceux-ci, séparément ou conjointement, ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

Ces dispositions ne peuvent être admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants, au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin, dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière.

TITRE V

ASSEMBLEE GENERALE.

Article 23 – Réunion

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit, chaque année, au siège social, le deuxième mardi de mai, à treize heures.

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés.

Article 24 –Convocation

Le président du conseil d'administration ou, à défaut, l'administrateur – délégué désigné à cet effet, convoque les Assemblées Générales annuelles et les

Assemblées Générales extraordinaires. La convocation devra au moins se faire huit jours avant la réunion, suivant les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur, et mentionner les points à l'ordre du jour.

Article 25 – Présidence

L'assemblée est présidée par le président ou le vice-président du conseil d'administration le plus ancien en fonction.

Article 26 – Vote.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il a de parts ; toutefois, nul ne peut participer au vote à titre personnel et comme mandataire pour plus d'un dixième des parts présentes ou représentées.

Chaque associé ne peut représenter qu'un seul autre.

Article 27 - Quorum – Majorité

Hormis les cas prévus par l'article 28 des présents statuts, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votes valablement exprimés. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf cas d'urgence dûment justifié.

Article 28 – Modifications aux statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins les deux tiers du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle

convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre de parts présentées

Une modification n'est pas admise que elle si elle réunit les trois quarts des voix présentes et représentées

Article 29 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont transcrits dans un registre spécial et signé par les administrateurs et les coopérateurs qui le demandent. Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs

Article 30 – Assemblée Générale Extraordinaire

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige

Le Conseil d'Administration doit en convoquer une chaque fois que les associés chargés du contrôle, un ou plusieurs associés qui détiennent un tiers des parts, en font la demande, à condition de préciser ce dont ils veulent voir traiter à cette Assemblée.

L'Assemblée doit être tenue dans les trente jours calendrier de la demande

Article 31 – Règlement d'ordre intérieur

Tout ce qui concerne l'activité du conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'Assemblée Générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur, sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL _ BILAN

Article 32 - Exercice Social

L'exercice social court du premier janvier au trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice court à partir de ce jour jusqu'au trente-et-un décembre deux mil quatre

Article 33 – Comptes Annuels

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultats, son annexe et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'Assemblée Générale

Article 34 – Approbation

L'Assemblée Générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissionnaire ou des associés chargés du contrôle et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes).

TITRE VII

REPARTITION BENEFICIAIRE.

Article 35 - Bénéfice

Le bénéfice net, tel qu'il résultera du bilan, sera affecté comme suit

1-cinq pour cent à la réserve légale selon les prescriptions de la loi (ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fond de réserve a atteint le dixième du capital social)

2-Éventuellement, il peut être accordé un intérêt capitalisable ou non à la partie versée du capital social dont le taux maximum ne peut en aucun cas excéder celui qui est fixé par l'Arrêté Royal fixant les conditions d'agrégation des groupements nationaux de sociétés coopérative et des sociétés coopératives pour le Conseil National de la Coopération

3-L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux destinés à contribuer au développement de la société

Article 36 - Ristourne

La ristourne qui serait éventuellement accordée ne peut être attribuée qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 37

La société est dissoute notamment par la réduction du nombre des associés en-dessous du minimum légal et par la réduction du capital en-dessous du minimum statutaire. Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications de statuts

En cas de dissolution, soit volontaire, soit forcée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités

Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.

Article 38

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant est laissé, quant à sa répartition, à l'appréciation de l'Assemblée Générale.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 39 – Règlement d'ordre intérieur

L'Assemblée Générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le conseil d'administration. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et au règlement des affaires sociales en général et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société. Il peut aussi prévoir des sanctions en ce qui concerne l'obligation de participer à l'activité de la société. Ces sanctions vont de l'exclusion à l'imposition d'une amende qui ne peut, de toute façon, être supérieure à la valeur des services non prestés ou des produits non livrés.

Article 40

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle impérative sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

Article 41 – Election

Tout associé ou administrateur domicilié à l'étranger qui n'a pas élu domicile en Belgique est supposé, pour l'application des présents statuts, avoir élu domicile au siège social, où toutes notifications, communications et sommations lui sont valablement faites.

Article 42 – Frais de Constitution

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations, charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution, sont estimés à mille sept cents euros.

Article 43 – Référence à la loi

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera régie par le Code des Sociétés.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Souscriptions - Libérations

Tous les comparants réunis en Assemblée Générale reconnaissent que les cent quatre vingt six (186) parts sociales de cent euro (100€) chacune, représentant la part fixe du capital, ont été souscrites au pair de leur valeur comme suit :

1° par Monsieur GUILLAUME Norbert comparant, à concurrence de soixante deux parts sociales ;

2° par Monsieur COURTOIS Pascal comparant, à concurrence de soixante deux parts sociales ;

3° par Monsieur PAULUS Michel comparant, à concurrence de soixante deux parts sociales ;

Total cent quatre vingt six parts de coopérateurs

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune des cent quatre vingt six (186) parts sociales ainsi souscrites en espèces ont été libérées à concurrence d'au moins un tiers sur le compte numéro 103-0145635-09, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la banque Crédit Agricole en date onze mai deux mil quatre qui restera ci-annexée.

Le capital est ainsi libéré à concurrence d'une somme de six mille trois cents (6300) euro, qui se trouve, dès à présent, à la disposition de la société (art 397 code des sociétés)

En conséquence, les comparants déclarent que les dispositions légales relatives à la souscription et à la libération des parts ont été respectées.

Plan financier

Les comparants ont remis au notaire soussigné, préalablement aux présentes, un plan financier, conformément à la loi.

Assemblée générale

A l'instant, la société étant constituée, les comparants déclarent se réunir en Assemblée Générale aux fins de fixer le nombre primitif des administrateurs et commissaires et de procéder à leur nomination

A l'unanimité, l'Assemblée Générale, déclare

A) - fixer le nombre primitif d'administrateurs à trois et de nommer à ces fonctions les trois associés fondateurs, comparants prénommés ,

- nommer aux fonctions d'administrateur délégué : Monsieur Michel PAULUS ;

- nommer Président du Conseil d'administration : Monsieur Pascal COURTOIS

B) Ne pas nommer de commissaire, chaque associé ayant individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

C) Que, suivant estimation faites de bonne foi et reprises au plan financier, la société répond aux critères énoncés à l'article 12 paragraphe 2 de la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante-cinq, relative à la

Volet B - Suite

comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, de sorte que, conformément à la loi, il n'y a pas lieu actuellement de nommer un commissaire.

Réunion du Conseil d'administration

Immédiatement après la constitution de la société et l'Assemblée qui a procédé à leur nomination, les membres du conseil d'administration se sont réunis en une première séance et ont pris les décisions ci-après

Première résolution

En vertu de l'article 20 des statuts, le conseil d'administration décide à l'unanimité de conférer la gestion journalière de la société à Monsieur Michel PAULUS, comparant, qui accepte, dès lors, le titre d'administrateur-délégué.

A l'unanimité, le Conseil d'administration nomme Monsieur Pascal COURTOIS, prénommé, qui accepte, président du conseil d'administration

Ces mandats seront exercés à titre gratuit

En vertu de l'article 20 des statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité que tous les actes administratifs, toute correspondance, tous reçus, tous engagements et décharges envers les administrations des Postes, chèques postaux, télégraphes, chemin de fer, envers tous particuliers et sociétés sont valablement signés, par l'administrateur-délégué ou par le Président Tous engagements et décharges envers toutes banques sont valablement signés par l'administrateur ou par le Président "

Déposée en mêmes temps expédition de l'acte.

Notaire Hubert MAUS de ROLLEY, à Neufchâteau